

Attributions des bureaux de Welkenraedt (station) et de Verviers (station) en ce qui concerne l'exportation des marchandises avec décharge de l'accise.

MARCHANDISES.	VÉRIFICATION en détail. (Art. 67 de la loi générale.)	VISITE A LA SORTIE (art. 35 et 65 de la loi générale et art. 19 de la loi du 6 août 1849) et décharge des permis d'exportation.	OBSERVATIONS.
Bières et vinaigres indigènes	{ Bureau d'entrepôt. Verviers (station) . . . Welkenraedt (station). }	Welkenraedt (station).	Exportations effectuées par les trains de grande vitesse. Id. de petite vitesse.
Eaux-de-vie indigènes	{ Bureau d'entrepôt. Verviers (station) . . . Welkenraedt (station). }	Welkenraedt (station).	Exportations effectuées par les trains de grande vitesse. Id. de petite vitesse.
Sel raffiné	{ Verviers (station) . . . Welkenraedt (station). }	Welkenraedt (station).	Exportations effectuées par les trains de grande vitesse. Id. de petite vitesse.
Sucres bruts de betterave et sucres raffinés	{ Bureau d'entrepôt. Verviers (station) . . . Welkenraedt (station). }	Welkenraedt (station).	Exportations effectuées par les trains de grande vitesse. Id. de petite vitesse.

195. — 25 MAI 1868. — LOI qui alloue au département de la justice, pour l'exercice 1868, un crédit supplémentaire de 80,000 francs (1). (Monit. du 4 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1868, fixé par la loi du 25 décembre 1867, est augmenté d'une somme de 80,000 francs, qui sera ajoutée à l'allocation, chap. VI, art. 19, impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*.

Art. 2. Cette allocation sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice.

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 avril 1868, p. 386. — Rapport. Séance du 1^{er} mai, p. 398.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 7 mai 1868, p. 1185-1188.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 mai 1868, p. XXX.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1868, p. 231-232 et 243.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 avril 1868, p. 395. — Rapport. Séance du 8 mai, p. 417-419.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1868, p. 1272.

4^{me} SÉRIE. — T. III.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice,
M. JULES BARA.

196. — 27 MAI 1868. — LOI portant dérogation temporaire à l'art. 7 de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée (2). (Monit. des 1^{er}-2 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation temporaire à

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 mai 1868, p. XXVI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1868, p. 215-216.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Par suite de la réorganisation de l'armée, le nombre des batteries d'artillerie devant être augmenté, il y a lieu de prendre une mesure transitoire pour compléter les cadres des sous-lieutenants de cette arme.

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, les emplois vacants de sous-lieutenant dans les troupes de l'artillerie sont donnés exclusivement aux élèves de l'école militaire et aux sous-officiers de l'arme qui,

l'art 7, de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, et en vue de compléter le cadre des sous-lieutenants de l'artillerie, le gouvernement est autorisé à faire passer dans cette arme les sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie qui, après avoir suivi un cours à l'école militaire, seront reconnus posséder les capacités requises.

Art. 2. Les sous-lieutenants dont il s'agit prendront rang d'ancienneté à dater du jour où ils auront été admis à l'école d'application.

Art. 3. Dans le cas où la mesure qui fait l'objet de l'art. 1^{er} serait insuffisante pour assurer le recrutement des cadres des sous-lieutenants de l'artillerie, le gouvernement est autorisé à détacher dans l'artillerie des sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie, et, subsidiairement, en cas de besoin, à admettre dans l'arme des aspirants.

Ces officiers et ces aspirants suivront des cours spéciaux d'application et seront nommés sous-lieutenants d'artillerie, après avoir fait preuve, dans un examen, de leur aptitude au service de l'arme.

Il sera compté, à titre d'études préliminaires, aux aspirants nommés sous-lieutenants, deux années de service effectif, qui, toutefois, ne compteront que pour la retraite.

Art. 4. Les sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie qui seront définitivement admis dans l'artillerie en conformité de l'article 3 prendront rang d'ancienneté

parmi les officiers d'artillerie de leur grade à la date où ils auront commencé à faire le service dans cette arme.

Art. 5. L'avancement ultérieur des officiers d'infanterie et de cavalerie admis dans l'artillerie en vertu de l'article 3 est subordonné aux conditions spécifiées, d'une part, par l'arrêté royal du 26 novembre 1845, pris en exécution de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, et, d'autre part, par l'arrêté royal du 16 mars 1860, pris en exécution de l'art. 4 de la loi du 8 juin 1853, réglant les conditions d'avancement dans les armes spéciales.

Les sous-lieutenants admis dans l'artillerie en conformité de l'art. 1^{er} sont classés, au point de vue de leur avancement ultérieur, dans la catégorie d'officiers dont il est fait mention à l'art. 5 de la loi du 8 juin 1853 précitée.

Art. 6. Les aspirants d'artillerie nommés sous-lieutenants devront, pour devenir capitaines, prouver dans un examen ultérieur qu'ils ont acquis les connaissances exigées des élèves de l'école d'application pour être admis dans l'artillerie.

Ceux d'entre eux qui ont reçu d'un jury nommé par le gouvernement un diplôme constatant qu'ils possèdent quelques-unes de ces connaissances ne seront pas examinés sur ces matières.

Art. 7. Un arrêté royal déterminera les conditions et le programme d'examen auxquels devront satisfaire les jeunes gens,

après un examen, auront été reconnus capables de remplir ces emplois.

Il n'est pas possible de pourvoir aux besoins éventuels de l'arme avec les ressources ordinaires, et afin de ne pas laisser la réorganisation de l'artillerie en souffrance, pendant un temps indéterminé, il a paru qu'il y avait lieu d'appeler les sous-lieutenants des autres armes à concourir pour le grade de sous-lieutenant d'artillerie.

Le département de la guerre est déjà entré dans cette voie, en engageant, dans ce but, un certain nombre de sous-lieutenants d'infanterie, sortis de l'école militaire, à y rentrer pour suivre un cours d'application qui les mettra à même d'acquérir les notions nécessaires à l'officier d'artillerie. Mais cette mesure est loin d'être suffisante et l'administration prévoit dès à présent le cas où il faudrait faire un

nouvel appel aux sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie. Ceux qui répondraient à cet appel seraient immédiatement détachés dans l'artillerie, où ils suivraient un cours spécial d'application, et ils seraient admis définitivement dans l'arme après avoir subi un examen constatant leur aptitude.

Enfin, le gouvernement a encore dû se préoccuper de la nécessité où il pourrait se trouver de créer des ressources nouvelles; c'est pour parer à cette éventualité que le gouvernement demande à la législature la faculté de créer, au besoin, une section d'aspirants d'artillerie.

Tel est le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des chambres législatives.

Le ministre de la guerre,
RUSNARD.

pour être admis en qualité d'aspirants d'artillerie.

Art. 8. La présente loi, dont les dispositions peuvent, au besoin, être étendues au corps du génie, cessera d'être en vigueur deux ans après sa promulgation.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.

197. — 27 MAI 1868. — LOI qui approuve la vente de l'hôpital militaire de Bruges et qui ouvre un crédit spécial de 307,000 francs au ministère de la guerre (1). (Monit. des 1^{er}-2 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention passée, le 29 avril 1868, entre les ministres des finances et de la guerre, d'une part, et le sieur John Sutton, d'autre part, est approuvée.

Art. 2. Un crédit spécial de 307,000 francs est alloué au ministère de la guerre :

- 1^o Pour la construction d'un hôpital militaire à Bruges destiné à remplacer la propriété à vendre ;
- 2^o Pour l'appropriation des bâtiments destinés à servir d'hôpital militaire à Termonde et pour l'amélioration, dans diverses places, des établissements hospitaliers qui laissent à désirer.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources à provenir de l'exécution de la convention approuvée par l'art. 1^{er} de la présente loi.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.

198. — 27 MAI 1868. — LOI qui au-

torise la concession d'un chemin de fer de Malines, par Saint-Nicolas, à la frontière des Pays-Bas (2). (Monit. du 4 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé :

1^o A concéder, aux clauses et conditions stipulées dans une convention conclue le 4 mai 1868, un chemin de fer de Malines, par Saint-Nicolas, à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Hulst ;

2^o A concéder, à des conditions analogues, un chemin de fer partant de Termonde, passant par Hamme et se reliant à la ligne ci-dessus ;

3^o A restituer à la société anonyme dite : Compagnie du chemin de fer international de Malines à Ternauezen, les cautionnements de deux cent soixante-quinze mille francs et de soixante-quinze mille francs, ensemble trois cent cinquante mille francs (fr. 350,000) déposés pour l'obtention des concessions des chemins de fer de Malines à Saint-Nicolas et de Saint-Nicolas à la frontière des Pays-Bas, octroyées en exécution des lois des 12 août 1862 et 31 mai 1863, concessions dont la déchéance a été prononcée (3).

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.

199. — 27 MAI 1868. — LOI qui alloue au département des travaux publics des crédits supplémentaires s'élevant à 497,503 fr. 75 c. (4). (Monit. du 4 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exer-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 mai 1868, p. 399-400. — Rapport. Séance du 8 mai, p. 421.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1868, p. 1271.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 mai 1868, p. XXV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1868, p. 215.

(2) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 mai 1868, p. 433-442. — Rapport. Séance du 13 mai, p. 442.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances du 13 mai 1868, p. 1294-1295.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 20 mai 1868, p. XXVIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1868, p. 227-228.

(3) Voir, ci-après, l'arrêté royal de concession, du 16 juin 1868.

(4) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 avril 1868, p. 421-423. — Rapport. Séance du 7 mai, p. 410.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1868, p. 1270-1271.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 mai 1868, p. XXVI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1868, p. 225-224.